



Rue de la Poste 3  
CP 16  
1350 Orbe  
T. 024 557 77 11  
F. 024 557 76 90  
[www.ajoval.ch](http://www.ajoval.ch)  
[info@ajoval.ch](mailto:info@ajoval.ch)

**Règlement du réseau AJOVAL**  
**pour l'accueil collectif de jour des enfants**  
**de la région Orbe - La Vallée**

du 1<sup>er</sup> janvier 2011

L'Association de communes de la région d'action sociale Cossonay-Orbe-La Vallée

- vu l'Ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption du 19 octobre 1977
- vu la loi d'accueil de jour des enfants du 20 juin 2006
- vu le règlement d'application de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants

arrête

## **Chapitre I**

### **Dispositions générales**

#### **Délégation**

La loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) du 20 juin 2006 donne la compétence aux communes pour la mise en place d'un réseau d'accueil de jour. Les communes du réseau AJOVAL délèguent la compétence de gestion à l'Association de communes de la région d'action sociale Cossonay-Orbe-La Vallée (ARAS).

#### **Autorisation**

<sup>1</sup> Chaque structure d'accueil est au bénéfice d'une autorisation d'exploiter délivrée par le Service de la protection de la jeunesse (SPJ).

<sup>2</sup> Cette autorisation définit le type d'accueil offert par la structure ainsi que sa capacité d'accueil.

#### **Prestation**

<sup>1</sup> Chaque structure d'accueil offre un accueil d'enfants à la journée s'inscrivant dans un cadre de vie collectif, structuré et stable, comprenant notamment une alimentation adaptée en lien avec la prestation.

<sup>2</sup> Des sorties peuvent être organisées à l'extérieur. En cas d'utilisation d'un transport motorisé, les parents sont informés par écrit.

#### **Assurances**

<sup>1</sup> L'enfant est au bénéfice d'une assurance maladie et accident.

<sup>2</sup> Les parents sont au bénéfice d'une assurance responsabilité civile (RC) familiale.

#### **Conditions d'accueil**

Les directives du SPJ énoncées dans le cadre de référence et référentiels de compétences pour l'accueil collectif préscolaire et parascolaire s'appliquent aux structures d'accueil du réseau.

#### **Membres du réseau**

Les communes et entreprises qui sont membres du réseau figurent sur l'annexe I.

#### **Structures d'accueil**

La liste des structures d'accueil collectif figure sur l'annexe I.

#### **Terminologie**

Parents : les familles monoparentales sont assimilées.

#### **Protection des données**

Toutes les informations transmises au réseau AJOVAL et aux structures d'accueil sont traitées de façon confidentielle.

**Situations exceptionnelles** Les décisions relatives aux situations exceptionnelles sont prises par la direction de la structure d'accueil en accord avec la direction du réseau AJOVAL.

## **Chapitre II Conditions d'accès et contrat**

### **Section 1 Condition d'accès**

**Admission** <sup>1</sup> L'accès à la structure d'accueil est réservé aux enfants dont les parents ou le représentant légal faisant ménage commun avec l'enfant sont domiciliés sur le territoire d'une des communes membres du réseau.

<sup>2</sup> Des exceptions au principe de territorialité peuvent être admises si la commune de domicile de l'enfant est membre d'un réseau reconnu par la FAJE et signataire d'une convention de collaboration avec le réseau AJOVAL ou si l'employeur d'un des parents est signataire d'une convention de collaboration avec le réseau AJOVAL. Dans ces cas, l'exception est possible dans certaines conditions et sous réserve des places disponibles.

**Priorité d'accès** <sup>1</sup> Les conditions d'accès à l'offre sont définies, notamment, en lien avec une activité professionnelle des parents et la situation sociale des familles.

Les places sont attribuées selon les critères de priorité :

1. aux fratries, c'est-à-dire aux enfants dont les frères ou sœurs sont déjà placés dans le réseau.
2. aux familles monoparentales dont le parent en charge des enfants travaille, est en formation, au chômage ou en recherche d'emploi.
3. aux enfants dont les deux parents travaillent, ou sont en recherche d'emploi ou en formation.

En cas d'inscription en liste d'attente, est tenu compte de la date d'inscription.

<sup>2</sup> Dans tous les cas, l'accès à la structure est subordonné à l'existence d'une place disponible.

**Dépannage** <sup>1</sup> Par dépannage, on entend l'accueil d'un enfant déjà placé dans la structure pour des moments non prévus par le contrat.

<sup>2</sup> Lorsque les dépannages deviennent fréquents, la structure peut proposer aux parents une modification du contrat.

<sup>3</sup> En cas de dépannage, le prix de la prestation est majoré de 10%.

**Accueil d'urgence** <sup>1</sup> En cas d'urgence grave, la structure d'accueil peut accueillir un enfant non inscrit au réseau pour une solution d'accueil temporaire. La durée de cet accueil est fixée d'entente avec les parents.

<sup>2</sup> La direction de la structure d'accueil prend les mesures nécessaires et en informe la direction du réseau AJOVAL.

## Section 2

## Contrat

### Inscription

<sup>1</sup> Les structures d'accueil récoltent les demandes d'inscription des parents qu'elles transmettent au réseau AJOVAL.

<sup>2</sup> Le réseau AJOVAL, conjointement avec les structures d'accueil, gère une liste d'attente commune.

### Prix de la prestation

<sup>1</sup> Le prix de la prestation est calculé en fonction du revenu déterminant. Celui-ci est calculé sur la base des revenus bruts et de la fortune (chiffre 800-fortune de la déclaration d'impôts) de toutes les personnes faisant ménage commun avec l'enfant.

Les pièces suivantes doivent obligatoirement être fournies pour le calcul du prix de la prestation :

#### Parents mariés :

- Fiches de salaire de l'année en cours (3 derniers mois), avec indication si 12 ou 13 mois
- Dernière déclaration d'impôts
- Certificats de salaire de l'année précédente

#### Parents divorcés : (pour le parent ayant la garde de l'enfant)

- Fiches de salaire de l'année en cours (3 derniers mois), avec indication si 12 ou 13 mois
- Certificats de salaire de l'année précédente
- Dernière déclaration d'impôts
- Décision du juge relative à la pension alimentaire

#### Parents vivant en concubinage : la situation du concubin est également prise en compte

- Fiches de salaire de l'année en cours (3 derniers mois), avec indication si 12 ou 13 mois
- Certificats de salaire de l'année précédente
- Dernière déclaration d'impôts

#### Travailleur indépendant :

- Copie déclaration d'impôts de l'année précédente
- Comptes et bilan d'exploitation

D'autres pièces (attestations ou justificatifs) peuvent notamment être demandées selon la situation familiale concernant :

- Allocations familiales
- Pensions alimentaires reçues
- Pensions alimentaires payées
- Forfait aide sociale
- Rentes AVS/AI/PC
- Indemnités d'ass. perte de gain
- Revenu locatif, sauf propre logement
- Revenus sur la fortune
- Bourse d'études

En cas de dossier incomplet ou lorsque les parents ne fournissent pas les éléments sur leur situation financière, le prix maximal de la prestation est appliqué.

## Contrat

<sup>1</sup> Un contrat est conclu entre les parents et le réseau AJOVAL pour chaque enfant placé.

<sup>2</sup> Le contrat mentionne le prix de la prestation mensualisée et les jours et le taux de fréquentation de l'enfant.

<sup>3</sup> Le contrat à horaires irréguliers mentionne le prix de la prestation mensualisée calculé sur le taux moyen de fréquentation de l'enfant. Chaque 25 du mois au plus tard, les parents informent la structure des jours de fréquentation pour le mois à venir. Sans information, l'accueil sera effectué sur la base de l'horaire du mois précédent.

<sup>4</sup> Une fréquentation minimum de deux fois 40% par semaine (deux ½ journée) est requise. Elle peut être cumulée en une journée complète.

<sup>5</sup> Le contrat est soumis au présent règlement.

<sup>6</sup> Lors de la signature du contrat les documents suivants doivent être transmis au réseau AJOVAL :

- copie du carnet de vaccination de l'enfant
- certificat médical récent attestant de la bonne santé de l'enfant pour fréquenter une structure d'accueil collectif
- copie de la carte d'assurance maladie et accident de l'enfant
- copie de la police d'assurance Responsabilité civile
- liste des éventuelles allergies.

## Taux de fréquentation

Le taux de fréquentation de l'enfant est déterminé en % de journée.

Les horaires de chaque structure sont précisés sur l'annexe III.

Matin	40%	Dès l'ouverture jusqu'à l'heure du repas (sans repas)
Matin	60%	Dès l'ouverture y compris le repas
Après-midi	60%	Repas et jusqu'à la fermeture
Après-midi	40%	Après le repas jusqu'à la fermeture
Journée complète	100%	Au maximum 10 heures par jour

## Facturation

<sup>1</sup> Le prix de la prestation mensuelle est basé sur le revenu déterminant.

<sup>2</sup> Le barème des prix figure sur l'annexe II

<sup>3</sup> Le paiement de la prestation mensuelle est réglable pour le 1<sup>er</sup> du mois à venir (*prae numerendo*).

<sup>4</sup> La facturation est annualisée ; elle englobe les fermetures de la structure d'accueil et les jours fériés.

<sup>5</sup> En cas de dépannage, la facturation se fait à la fin du mois (*post numerando*).

<sup>6</sup> En cas de contrat à horaires irréguliers, le prix de la prestation est majoré de 10%.

<sup>7</sup> Toute modification du revenu de la famille doit être annoncée au réseau AJOVAL, afin d'établir un nouveau contrat. En cas d'omission, un rattrapage de la différence sera effectué lors de la révision du dossier.

<sup>8</sup> Le prix de la prestation est adapté en début d'année civile aux modifications des revenus et de la fortune de la famille.

#### **Contentieux**

<sup>1</sup> En cas de non paiement du montant mensuel au 10 du mois suivant la facture, le réseau AJOVAL engage une procédure de contentieux et les frais sont portés à la charge du débiteur.

<sup>2</sup> Le contrat conclu entre les parents et le réseau AJOVAL vaut reconnaissance de dette au sens de l'article 82 LP.

#### **Modification**

<sup>1</sup> Le contrat peut être modifié au maximum trois fois durant l'année. La modification se fait d'entente avec la structure d'accueil, le réseau AJOVAL en est informé.

<sup>2</sup> L'acceptation de la modification est notamment subordonnée aux places disponibles dans la structure d'accueil.

#### **Résiliation**

<sup>1</sup> Chaque partie peut résilier le contrat moyennant un préavis de 60 jours pour la fin d'un mois. La forme écrite est requise.

<sup>2</sup> La résiliation intervenant après le 30 avril prend effet au 31 juillet de la même année.

<sup>3</sup> En cas de non respect du délai de résiliation, le montant de la prestation mensualisée est dû à 100%.

<sup>4</sup> En cas de non respect du présent règlement ou de non paiement des factures, la direction du réseau AJOVAL peut dénoncer le contrat sans préavis.

### **Chapitre III**

#### **Accueil**

##### **Titre I**

##### **Horaire des structures d'accueil du réseau**

##### **Horaire**

<sup>1</sup> Les horaires de chaque structure d'accueil figurent sur l'annexe III.

<sup>2</sup> Les horaires d'arrivée et de départ des enfants sont affichés dans les structures d'accueil et doivent être respectés. Ils figurent également sur l'annexe III.

##### **Départ**

<sup>1</sup> Les parents donnent systématiquement les coordonnées des personnes autorisées à venir chercher l'enfant. Pour les mineurs une décharge écrite des parents est nécessaire.

<sup>2</sup> La structure d'accueil ne libère pas l'enfant si les coordonnées de la personne ne lui ont pas été transmises.

<sup>3</sup> La personne qui vient chercher l'enfant informe un membre du personnel de la structure d'accueil du départ de l'enfant.

##### **Vacances**

<sup>1</sup> Les fermetures annuelles des structures d'accueil figurent sur l'annexe III et sont affichées dans les structures.

<sup>2</sup> Dans tous les cas, les semaines de fermetures des structures d'accueil ne peuvent avoir lieu que durant les plages de vacances scolaires.

<sup>3</sup> Les vacances de l'enfant doivent être annoncées à la structure d'accueil un mois à l'avance.

## **Jours fériés**

<sup>1</sup> Les structures d'accueil ferment durant les jours fériés officiels.

<sup>2</sup> En cas de pont, les structures d'accueil ont la possibilité de fermer. Les dates de fermeture sont affichées dans les structures.

## **Absences**

<sup>1</sup> Les absences de l'enfant doivent être annoncées à la structure d'accueil au plus tard avant 8h du matin.

<sup>2</sup> Les seules absences donnant droit à une réduction tarifaire sont celles liées à la maladie et aux accidents. Tout autre motif d'absence ne pourra pas donner lieu à une diminution du prix de pension. Dans tous les cas les 2 premières semaines d'absence sont dues à 100%.

<sup>3</sup> Les absences, sur présentation d'un certificat médical, sont facturées de la manière suivante :

- jusqu'à 2 semaines d'absence consécutive : 100% du prix de la prestation contractuelle
- Dès la 3ème semaine jusqu'à 4 semaines : 50% du prix de la prestation contractuelle
- Dès la 5ème semaine jusqu'à 3 mois : 25% du prix de la prestation contractuelle

## **Intégration**

<sup>1</sup> Au début du placement de l'enfant, une étape d'intégration est planifiée avec les parents.

<sup>2</sup> L'intégration est facturée selon le contrat indépendamment du temps passé par l'enfant dans la structure d'accueil.

## **Santé**

<sup>1</sup> La direction de la structure d'accueil peut refuser l'accueil d'un enfant si son état de santé ne lui permet pas de fréquenter la collectivité.

<sup>2</sup> Les parents doivent pouvoir être atteints durant la journée.

<sup>3</sup> En cas de besoin et avec l'accord des parents, des échanges au sujet de l'enfant peuvent s'établir avec des intervenants extérieurs (enseignants, pédiatres, psychologues, assistants sociaux, etc.).

<sup>4</sup> Conformément à la législation fédérale et cantonale en matière de protection des mineurs, la direction de la structure d'accueil qui a connaissance d'une situation d'un mineur en danger dans son développement, a l'obligation de la signaler au Service de protection de la jeunesse.

## **Maladie**

<sup>1</sup> Tout risque de maladie contagieuse de l'enfant doit être annoncé à la direction de la structure d'accueil ou aux membres de l'équipe éducative qui prendront les dispositions nécessaires dans les meilleurs délais.

<sup>2</sup> Lors d'une maladie nécessitant la prise d'antibiotique, les directives du médecin cantonal s'appliquent.

<sup>3</sup> La liste des évictions doit être disponible dans chaque structure d'accueil.

#### **Urgences**

<sup>1</sup> Dans les cas de maladie ou d'accident de l'enfant durant la journée, la direction ou l'équipe éducative de la structure d'accueil avertit les parents et peut leur demander de reprendre l'enfant dans les meilleurs délais.

<sup>2</sup> En cas d'urgence la direction de la structure d'accueil prend les dispositions nécessaires et informe les parents dès que possible.

<sup>3</sup> L'éventuel transport de l'enfant malade ou blessé est à la charge des parents et n'est en aucun cas effectué par un véhicule privé.

#### **Régimes spéciaux**

Les régimes spéciaux de l'enfant sont acceptés pour autant que l'organisation de la structure d'accueil le permette.

#### **Soin au matériel**

Tant les enfants que le personnel prennent soin des locaux, du mobilier et du matériel. La structure d'accueil n'est pas responsable des objets personnels.

#### **Vidéo, photo**

<sup>1</sup> Les structures d'accueil sont autorisées à fixer sur un support numérique l'image des enfants, dans un but de formation interne ou d'information des parents.

<sup>2</sup> Les parents qui ne souhaitent pas que leur enfant soit photographié ou filmé en informent la structure d'accueil par écrit.

<sup>3</sup> A la demande des parents, le support est détruit.

Les structures d'accueil ne sont pas autorisées à utiliser ces supports dans un cadre autre que celui défini par le présent règlement, sauf accord écrit des parents.

#### **Chapitre IV**

#### **Dispositions finales**

#### **Réclamations**

Tout litige concernant l'application du présent règlement, s'il n'a pu au préalable être réglé avec la direction de la structure d'accueil sera soumis à la direction du réseau AJOVAL.

En cas de non respect du présent règlement, la direction du réseau AJOVAL se réserve le droit de dénoncer le contrat.

#### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Il annule et remplace le règlement du 23 août 2010.

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION AJOVAL

Patricia Hiertzeler  
Présidente

Claude Borgeaud  
Directeur

<b>Liste des membres du réseau AJOVAL</b>
-------------------------------------------

Les communes de :

- |                          |                       |
|--------------------------|-----------------------|
| 1. AGIEZ                 | 14. LE LIEU           |
| 2. ARNEX S/ORBE          | 15. LE CHENIT         |
| 3. BALLAIGUES            | 16. LES CLEES         |
| 4. BAVOIS                | 17. LIGNEROLLE        |
| 5. BOFFLENS              | 18. MONTCHERAND       |
| 6. BRETONNIERES          | 19. ORBE              |
| 7. CHAVORNAY             | 20. PREMIER           |
| 8. CORCELLES S/CHAVORNAY | 21. RANCES            |
| 9. CROY                  | 22. ROMAINMOTIER      |
| 10. JURIENS              | 23. SERGEY            |
| 11. LA PRAZ              | 24. VALEYRES S/RANCES |
| 12. L'ABBAYE             | 25. VALLORBE          |
| 13. L'ABERGEMENT         | 26. VAULION           |

Liste des structures d'accueil collectif du réseau AJOVAL

- CVE « St-Claude » - Rue de la Tournelle 13 - 1350 Orbe - tél. 024 442 82 20
- Garderie « Les Copains d'Abord » - Rue du Jura 46 - 1373 Chavornay - tél. 024 441 41 06
- Garderie « Les Aristochats » - Rue centrale 20 - 1341 L'Orient - tél. 021 845 45 54
- Garderie « Plein soleil » - Av. Thienne 6 - 1350 Orbe - tél. 024 441 32 64
- Garderie « La Marmaille » - Av. Louis Ruchonnet 10 - 1337 Vallorbe - tél. 021 843 18 08

## Annexe II

---

### Déductions pour fratries

Rabais de 20% sur toutes les prestations d'accueil facturées aux familles ayant deux enfants ou plus accueillis dans le réseau AJOVAL.

### Barème des prix incluant les prestations alimentaires

Revenu déterminant	Pension mensuelle à 100 %	Pension mensuelle à 60 %	Pension mensuelle à 40 %	Pension journalière à 100 %	Pension journalière à 60 %	Pension journalière à 40 %
23'400	235.00	141.00	94.00	11.75	7.10	4.70
24'600	235.00	141.00	94.00	11.75	7.10	4.70
25'800	235.00	141.00	94.00	11.75	7.10	4.70
27'000	235.00	141.00	94.00	11.75	7.10	4.70
28'200	235.00	141.00	94.00	11.75	7.10	4.70
29'400	235.00	141.00	94.00	11.75	7.10	4.70
30'600	235.00	141.00	94.00	11.75	7.10	4.70
31'800	235.00	141.00	94.00	11.75	7.10	4.70
33'000	252.90	151.70	101.20	12.60	7.60	5.10
34'200	270.80	162.50	108.30	13.50	8.10	5.40
35'400	288.80	173.30	115.50	14.40	8.70	5.80
36'600	306.70	184.00	122.70	15.30	9.20	6.10
37'800	324.60	194.80	129.80	16.20	9.70	6.50
39'000	342.50	205.50	137.00	17.10	10.30	6.90
40'200	360.40	216.20	144.20	18.00	10.80	7.20
41'400	378.40	227.00	151.40	18.90	11.40	7.60
42'600	396.30	237.80	158.50	19.80	11.90	7.90
43'800	414.20	248.50	165.70	20.70	12.40	8.30
45'000	432.10	259.30	172.80	21.60	13.00	8.60
46'200	450.00	270.00	180.00	22.50	13.50	9.00
47'400	467.90	280.70	187.20	23.40	14.00	9.40
48'600	485.90	291.50	194.40	24.30	14.60	9.70
49'800	503.80	302.30	201.50	25.20	15.10	10.10
51'000	521.70	313.00	208.70	26.10	15.70	10.40
52'200	539.60	323.80	215.80	27.00	16.20	10.80
53'400	557.50	334.50	223.00	27.90	16.70	11.20

Revenu déterminant	Pension mensuelle à 100 %	Pension mensuelle à 60 %	Pension mensuelle à 40 %	Pension journalière à 100 %	Pension journalière à 60 %	Pension journalière à 40 %
54'600	575.50	345.30	230.20	28.80	17.30	11.50
55'800	593.40	356.00	237.40	29.70	17.80	11.90
57'000	611.30	366.80	244.50	30.60	18.30	12.20
58'200	629.20	377.50	251.70	31.50	18.90	12.60
59'400	647.10	388.30	258.80	32.40	19.40	12.90
60'600	665.10	399.10	266.00	33.30	20.00	13.30
61'800	683.00	409.80	273.20	34.20	20.50	13.70
63'000	700.90	420.50	280.40	35.00	21.00	14.00
64'200	718.80	431.30	287.50	35.90	21.60	14.40
65'400	736.70	442.00	294.70	36.80	22.10	14.70
66'600	754.60	452.80	301.80	37.70	22.60	15.10
67'800	772.60	463.60	309.00	38.60	23.20	15.50
69'000	790.50	474.30	316.20	39.50	23.70	15.80
70'200	808.40	485.00	323.40	40.40	24.30	16.20
71'400	826.30	495.80	330.50	41.30	24.80	16.50
72'600	844.20	506.50	337.70	42.20	25.30	16.90
73'800	862.20	517.30	344.90	43.10	25.90	17.20
75'000	880.10	528.10	352.00	44.00	26.40	17.60
76'200	898.00	538.80	359.20	44.90	26.90	18.00
77'400	915.90	549.50	366.40	45.80	27.50	18.30
78'600	933.80	560.30	373.50	46.70	28.00	18.70
79'800	951.80	571.10	380.70	47.60	28.60	19.00
81'000	969.70	581.80	387.90	48.50	29.10	19.40
82'200	987.60	592.60	395.00	49.40	29.60	19.80
83'400	1'005.50	603.30	402.20	50.30	30.20	20.10
84'600	1'023.40	614.00	409.40	51.20	30.70	20.50
85'800	1'041.30	624.80	416.50	52.10	31.20	20.80
87'000	1'059.30	635.60	423.70	53.00	31.80	21.20
88'200	1'077.20	646.30	430.90	53.90	32.30	21.50
89'400	1'095.10	657.10	438.00	54.80	32.90	21.90
90'600	1'113.00	667.80	445.20	55.70	33.40	22.30
91'800	1'130.90	678.50	452.40	56.50	33.90	22.60
93'000	1'148.90	689.30	459.60	57.40	34.50	23.00
94'200	1'166.80	700.10	466.70	58.30	35.00	23.30

Revenu déterminant	Pension mensuelle à 100 %	Pension mensuelle à 60 %	Pension mensuelle à 40 %	Pension journalière à 100 %	Pension journalière à 60 %	Pension journalière à 40 %
95'400	1'184.70	710.80	473.90	59.20	35.50	23.70
96'600	1'202.60	721.60	481.00	60.10	36.10	24.10
97'800	1'220.50	732.30	488.20	61.00	36.60	24.40
99'000	1'238.50	743.10	495.40	61.90	37.20	24.80
100'200	1'256.40	753.80	502.60	62.80	37.70	25.10
101'400	1'274.30	764.60	509.70	63.70	38.20	25.50
102'600	1'292.20	775.30	516.90	64.60	38.80	25.80
103'800	1'310.10	786.10	524.00	65.50	39.30	26.20
105'000	1'328.00	796.80	531.20	66.40	39.80	26.60
106'200	1'346.00	807.60	538.40	67.30	40.40	26.90
107'400	1'363.90	818.30	545.60	68.20	40.90	27.30
108'600	1'381.80	829.10	552.70	69.10	41.50	27.60
109'800	1'399.70	839.80	559.90	70.00	42.00	28.00
111'000	1'417.60	850.60	567.00	70.90	42.50	28.40
112'200	1'435.60	861.40	574.20	71.80	43.10	28.70
113'400	1'453.50	872.10	581.40	72.70	43.60	29.10
114'600	1'471.40	882.80	588.60	73.60	44.10	29.40
115'800	1'489.30	893.60	595.70	74.50	44.70	29.80
117'000	1'507.20	904.30	602.90	75.40	45.20	30.10
118'200	1'525.20	915.10	610.10	76.30	45.80	30.50
119'400	1'543.10	925.90	617.20	77.20	46.30	30.90
120'600	1'561.00	936.60	624.40	78.10	46.80	31.20
121'800	1'578.90	947.30	631.60	78.90	47.40	31.60
123'000	1'596.80	958.10	638.70	79.80	47.90	31.90
124'200	1'614.70	968.80	645.90	80.70	48.40	32.30
125'400	1'632.70	979.60	653.10	81.60	49.00	32.70
126'600	1'650.60	990.40	660.20	82.50	49.50	33.00
127'800	1'668.50	1'001.10	667.40	83.40	50.10	33.40
129'000	1'686.40	1'011.80	674.60	84.30	50.60	33.70
130'200	1'704.30	1'022.60	681.70	85.20	51.10	34.10
131'400	1'722.30	1'033.40	688.90	86.10	51.70	34.40
132'600	1'740.20	1'044.10	696.10	87.00	52.20	34.80
133'800	1'758.10	1'054.90	703.20	87.90	52.70	35.20
135'000	1'776.00	1'065.60	710.40	88.80	53.30	35.50

Revenu déterminant	Pension mensuelle à 100 %	Pension mensuelle à 60 %	Pension mensuelle à 40 %	Pension journalière à 100 %	Pension journalière à 60 %	Pension journalière à 40 %
136'200	1'793.90	1'076.30	717.60	89.70	53.80	35.90
137'400	1'811.90	1'087.10	724.80	90.60	54.40	36.20
138'600	1'829.80	1'097.90	731.90	91.50	54.90	36.60
139'800	1'847.70	1'108.60	739.10	92.40	55.40	37.00
141'000	1'865.60	1'119.40	746.20	93.30	56.00	37.30
142'200	1'883.50	1'130.10	753.40	94.20	56.50	37.70
143'400	1'901.40	1'140.80	760.60	95.10	57.00	38.00
144'600	1'919.40	1'151.60	767.80	96.00	57.60	38.40
145'800	1'937.30	1'162.40	774.90	96.90	58.10	38.70
147'000	1'955.20	1'173.10	782.10	97.80	58.70	39.10
148'200	1'973.10	1'183.90	789.20	98.70	59.20	39.50
149'400	1'991.00	1'194.60	796.40	99.60	59.70	39.80
150'600	2'000.00	1'200.00	800.00	100.00	60.00	40.00
151'800	2'000.00	1'200.00	800.00	100.00	60.00	40.00
153'000	2'000.00	1'200.00	800.00	100.00	60.00	40.00
154'200	2'000.00	1'200.00	800.00	100.00	60.00	40.00
155'400	2'000.00	1'200.00	800.00	100.00	60.00	40.00

## **Annexe III**

### **Horaires et vacances annuelles des structures d'accueil**

---

#### **CVE St-Claude à Orbe**

##### **Horaires d'ouverture :**

du lundi au vendredi de 6h30 à 18h30

##### **Horaires d'arrivée et de départ des enfants :**

Matin : arrivée entre 6h30 et 9h00

Repas : arrivée ou départ à 11h00 précise (sans repas) ou départ à 12h00 précise (avec repas)

Après-midi : arrivée et départ entre 13h30 et 14h30

Soir : départ entre 16h30 et 18h00

##### **Vacances annuelles :**

1 semaine entre Noël, Nouvel an

3 semaines en été

#### **Garderie Plein soleil à Orbe**

##### **Horaires d'ouverture :**

du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00

##### **Horaires d'arrivée et de départ des enfants :**

Matin : arrivée entre 7h00 et 9h00

Repas : arrivée et départ entre 11h00 et 11h15

Après-midi : départ entre 13h00 et 13h30 - arrivée entre 13h00 et 14h00

Soir : départ entre 16h30 et 18h00

##### **Vacances annuelles :**

1 semaine entre Noël, Nouvel an

3 semaines en été

#### **Garderie Les Aristochats à L'Orient**

##### **Horaires d'ouverture :**

du lundi au vendredi de 7h00 à 18h15

##### **Horaires d'arrivée et de départ des enfants :**

Matin : arrivée entre 7h00 et 9h00

Repas : arrivée et départ à 11h00

Après-midi : arrivée entre 13h00 et 14h00

Soir : départ jusqu'à 17h45

##### **Vacances annuelles :**

2 semaines entre Noël, Nouvel an

3 semaines en été

#### **Garderie Les Copains d'Abord à Chavornay**

##### **Horaires d'ouverture :**

Du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30

##### **Horaires d'arrivée et de départ des enfants :**

Matin : arrivée entre 7h00 et 9h00

Repas : arrivée entre 11h30 et 12h00

Après-midi : départ et arrivée entre 13h15 et 14h00

Soir : départ entre 16h30 et 18h30

##### **Vacances annuelles :**

1 semaine entre Noël, Nouvel an

3 semaines en été

#### **Garderie La Marmaille à Vallorbe**

##### **Horaires d'ouverture :**

du lundi au vendredi de 6h30 à 18h30

##### **Horaires d'arrivée et de départ des enfants :**

Matin : arrivée entre 6h30 et 9h00

Repas : départ entre 11h30 et 12h00 - arrivée entre 10h45 et 11h00

Après-midi : départ et arrivée entre 13h00 et 13h30

Soir : départ entre 16h30 et 18h30

##### **Vacances annuelles :**

1 semaine entre Noël, Nouvel an

3 semaines en été